

Concours

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **28 (1899)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en hiver, sans motif légitime ; de fumer ; d'entrer dans les auberges, cafés et brasseries, s'ils ne sont accompagnés de leurs parents ; de jeter dans la rue des pierres, boules de neige et autres projectiles ; de maltraiter les animaux et de détruire les nids d'oiseaux ; de se battre, de se livrer à des jeux inconvenants ou dangereux ; d'écrire ou de dessiner sur les portes et les murailles ; de manier des armes à feu et des matières explosibles ; de marauder ou de porter atteinte à la propriété publique ou privée ; d'entrer dans les abattoirs.

Les parents ou leurs représentants pourront être recherchés pour les dommages causés par des enfants confiés à leur surveillance.

Les membres de la Commission scolaire, du corps enseignant, les agents de police et, en général, tous les citoyens ont le droit et le devoir de faire respecter ce règlement. (*Educateur*).

Berne — *Châtiments corporels*. Voici quelle serait la solution proposée par le synode scolaire à la révision de la loi sur cette matière : 1^o L'instituteur possède le même droit de correction que le détenteur de la puissance paternelle ; 2^o Les punitions ne devront être employées que dans les cas extrêmes ; 3^o Les plaintes des parents relativement aux châtimens corporels ne pourront être portées devant les tribunaux que lorsque la Commission scolaire n'aura pas réussi à mettre les deux parties d'accord.

CONCOURS

L'Union suisse pour le développement du dessin et de l'enseignement professionnel en Suisse met au concours :

Un manuel de sciences naturelles à l'usage des cours professionnels d'adultes, avec un appendice sur l'hygiène professionnelle, pouvant être mis entre les mains des élèves.

Il doit être tenu compte dans ce concours des principaux points suivants :

Ce travail doit être un abrégé de l'enseignement donné à l'élève pendant les cours, de manière à le diriger dans sa tâche à la maison ; il doit embrasser les traits les plus importants des sciences naturelles, et afin de ne point s'écarter de son but, donner beaucoup d'exemples brefs, mais choisis avec soin dans le domaine professionnel.

Les expériences et appareils doivent y être signalés avec une courte notice et décrits brièvement. Les dessins correspondants doivent être exécutés de la manière la plus simple et la plus explicative.

On peut trouver des renseignements, à ce sujet, dans les *Blätter für den Zeichen und Gewerblichen Unterricht* (Revue suisse de l'enseignement professionnel) N^{os} 14, 15, 16, 1899, sous

le titre : *L'enseignement des sciences naturelles dans les Cours professionnels d'adultes.*

Les travaux de concours ne devront porter qu'une devise. L'auteur donnera son adresse exacte sous un autre pli cacheté portant la même devise. Les concours devront parvenir au Président soussigné jusqu'à la fin d'octobre 1900.

Une somme de 500 fr. servira à récompenser les meilleurs travaux. Les primes seront décernées par des spécialistes.

Ce travail ne doit pas dépasser dix feuilles d'impression. Le comité se réserve le droit de faire imprimer un seul travail, ou de faire un choix dans les différents travaux primés. Toute correction sera faite d'entente avec l'auteur. Ce dernier recevra une gratification spéciale lors de l'impression de son ouvrage.

Ainsi fait en séance du Comité, Berne, 8 octobre 1899.

Au nom du Comité de l'Union
pour le développement du dessin et de l'enseignement professionnel en Suisse :

Le président :

Ed. BOOS JEGHER, *Zurich, V.*

Le secrétaire :

HENRI VOLKART, *réal Lehrer, Hérisau.*



CORRESPONDANCES

Conférence officielle des instituteurs du IV^e arrondissement

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Le 4 novembre — un de ces beaux jours d'automne que le sentiment des frimas nous porte à goûter avec plus de charme — une conférence pédagogique nous appelait au Pensionnat de Fribourg.

A 9 1/2 heures, la séance est ouverte. La participation est générale : point d'absents.

M. l'Inspecteur Perriard, président, nous adresse quelques paroles de bienvenue, bien senties et aussi bien appréciées. Répondant aux vœux, certes légitimes, du corps enseignant fribourgeois, il nous donne l'assurance que l'augmentation des traitements n'est point oubliée et que, dans un avenir très prochain, nous verrons nos efforts et notre dévouement mieux compris et mieux appréciés.

La séance de ce jour a été une séance d'affaires. Voici les tractanda à l'ordre du jour :

- 1^o *Questions administratives ;*
- 2^o *Directions sur l'emploi du Livre de lecture, 3^{me} degré, et sur l'enseignement de diverses branches ;*
- 3^o *Cours de perfectionnement ;*
- 4^o *Divers ;*
- 5^o *Leçon de dessin.*